

Les frais professionnels, à savoir les frais de transport et de séjour, qui seront engagés par le Salarié pour l'exercice normal de ses fonctions et suivant des instructions qui lui auront été données, seront pris en charge par l'Employeur, sur présentation des justificatifs habituels dans les conditions actuellement fixées par celle-ci et dont le Salarié a pris connaissance.

Article 9 : CONGES PAYES

Le Salarié bénéficiera des congés payés institués en faveur des salariés de l'entreprise dans les conditions définies par les dispositions légales.

La période de ces congés sera déterminée par accord entre la Direction et le Salarié, compte tenu des demandes du Salarié et des nécessités et impératifs de l'Employeur.

Les congés acquis au titre d'une année de référence ne pourront être pris ou reportés au-delà du terme de l'année de référence suivante qu'avec l'accord écrit de l'Employeur. Les congés payés seront calculés du 1er juin au 31 mai de l'année suivante. Tout congé non pris pendant la période légale du fait du Salarié sera définitivement perdu.

Article 10 : MALADIE

En cas de maladie ou d'accident, le Salarié devra avertir son employeur du motif et de la durée probable de son absence dès que possible et envoyer dans les 48 heures de la cessation de travail un certificat médical qui précise la durée de son indisponibilité.

Article 11 : AVANTAGES SOCIAUX

A titre informatif, il est rappelé au Salarié qu'il bénéficie de toutes les prestations sociales accordées au sein de l'entreprise aux salariés de sa catégorie professionnelle en matière de régimes de retraite, de prévoyance et de mutuelle.

Les prestations sociales facultatives et supplémentaires mentionnées ci-dessus ne constituent pas un élément essentiel du présent Contrat et peuvent être modifiées ou supprimées à tout moment, notamment concernant l'organisme assureur, les prestations ou les cotisations, par décision unilatérale de l'Employeur et s'imposeront au Salarié.

Article 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Salarié s'engage à faire connaître, sans délai, tout changement qui interviendrait dans sa situation, concernant notamment son adresse, sa situation de famille, etc.

Article 13 : EXCLUSIVITE ET CONFIDENTIALITE

Le Salarié s'engage pendant la durée du présent Contrat à consacrer à l'Employeur l'exclusivité de ses services et toute son attention aux affaires de l'Employeur et à utiliser toutes ses compétences et capacités à promouvoir les intérêts de l'Employeur. Sauf accord exprès de l'Employeur, le Salarié ne pourra exercer aucune autre activité professionnelle pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Le Salarié reconnaît en outre que ses fonctions au sein de l'entreprise le conduisent à prendre connaissance, à élaborer, acquérir ou collecter pour l'Employeur des informations ou des données qui, si elles étaient divulguées, pourraient favoriser les intérêts des concurrents de l'entreprise, concernant notamment les produits, l'activité ou la situation financière de l'Employeur, de toute société appartenant au même groupe que l'Employeur ou de leurs clients (les « Informations Confidentielles »). Le Salarié reconnaît être lié par le secret professionnel le plus absolu concernant les Informations Confidentielles. Sauf indication contraire de l'Employeur, le Salarié reconnaît également que toute information concernant l'entreprise qui n'est pas ouvertement à la disposition du public devra être considérée comme étant confidentielle.

Le Salarié s'interdit formellement de publier ou d'utiliser pour son compte personnel ou pour le compte d'une entreprise concurrente l'une quelconque des Informations Confidentielles tant pendant la durée du présent Contrat qu'après sa résiliation.

Le Salarié s'engage également à prendre toute mesure nécessaire pour empêcher la publication et la divulgation des Informations Confidentielles à des tiers, notamment par les personnes qui seraient placées sous son autorité hiérarchique.

L'engagement de confidentialité est valable tant pendant la durée d'exécution du présent Contrat qu'après sa résiliation, et ce sans limitation de durée.

L'inobservation des engagements d'exclusivité et de confidentialité par le Salarié pourrait être considérée comme un manquement à ses obligations contractuelles dont l'Employeur pourrait se prévaloir pour mettre un terme à la relation contractuelle qui le lie avec le Salarié.

En cas de violation par le Salarié de la présente clause d'exclusivité et de confidentialité, le Salarié devra immédiatement mettre fin aux actes ou faits incriminés sur simple notification de l'Employeur. De surcroît, toute violation de ces engagements pourrait être sanctionnée par le paiement d'une indemnité au moins égale à 6 mois du salaire brut moyen perçu par le Salarié, l'Employeur se réservant le droit de poursuivre le Salarié en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice professionnel, pécuniaire et moral effectivement subi, et de faire ordonner au Salarié sous astreinte la cessation de ces actes ou faits.

Article 14 : NON-CONCURRENCE

Compte tenu de la nature des fonctions exercées par le Salarié et des informations et documents confidentiels sur les activités et la clientèle de l'Employeur auquel il a accès,

les Parties ont convenu d'insérer la présente clause afin de sauvegarder les intérêts légitimes de l'entreprise et en aucun cas afin d'interdire l'exercice de son activité par le Salarié.

Le Salarié s'interdit suivant la cessation effective du présent Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, de s'engager dans toute activité pour des prestations semblables ou concurrentielles à celles liées aux activités de l'entreprise (de manière directe ou indirectement par l'intermédiaire de toute personne morale dans laquelle il détiendrait des intérêts).

Cette clause de non-concurrence est limitée à une période de un an à compter du jour de la cessation effective du contrat.

Cette clause de non-concurrence est limitée géographiquement à la zone suivante : France.

En contrepartie de l'obligation de non-concurrence prévue ci-dessus, le Salarié percevra après la cessation effective du présent Contrat qu'elle qu'en soit la cause et pendant toute la durée de cette interdiction, une indemnité spéciale forfaitaire mensuelle égale à 30% de la moyenne mensuelle du salaire brut (incluant essentiellement la rémunération de base perçue par lui au cours de ses 3 derniers mois de présence au sein de l'entreprise).

Néanmoins, l'Employeur pourra de manière unilatérale se dégager de l'obligation de versement de l'indemnité prévue en contrepartie, au plus tard au cours des 8 jours à compter de la notification de la rupture du présent Contrat au Salarié ou par le Salarié. Dans ce cas, le Salarié ne sera plus tenu à aucune obligation de non-concurrence.

Toute violation de la présente clause de non-concurrence libérera l'Employeur de cette obligation de verser l'indemnité ci-dessus mentionnée et le Salarié devra automatiquement cesser l'activité en question sur simple notification de l'Employeur.

L'Employeur se réserve le droit de réclamer devant les juridictions compétentes la réparation du préjudice subi par l'octroi de dommages et intérêts et le prononcé sous astreinte de faire cesser l'activité concurrentielle.

Article 15 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Salarié reconnaît que les dispositions des articles L. 611-7 et suivants et R 611-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle lui sont applicables.

Article 16 : LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

Le présent contrat est soumis au Droit français et à la compétence des tribunaux français.

CS LL